



Références : 91423/PS
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le **09 FEV. 2024**

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 6 juin 2023 du conseil communal de Bissen portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant les évaluations des incidences réalisées en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 excluant, pour les zones destinées à être urbanisées prises en compte, toute incidence notable sur une zone protégée communautaire ; que les conclusions de ces évaluations sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Considérant que le projet d'aménagement général vise avec les deux zones d'habitation 1 (HAB-1) comportant les bâtiments n°61, 62 et 64, rue de la Chapelle la régularisation de constructions existantes, que ces constructions ne sont pas connectées à une localité et ne possèdent pas une consistance suffisante pour valoir en tant que localité et que leur classement en tant que zone destinée à être urbanisée créerait des îlots déconnectés ;

Considérant que les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessus sont contraires aux objectifs de l'article 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les autres modifications de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018, à titre d'exemple, à Bissen, la zone d'habitation 1 (HAB-1) au lieu-dit « am Mierscherwee » et la zone de sport et de loisir (REC) au lieu-dit « am Pëttener Wee » et à Roost, les zones d'activités économiques communale type 1 (ECO-c1) aux lieux-dits « op der Jauschwis » et « op Kaudenjenken » et la zone spéciale – circuit d'essai (SPEC-CE) au lieu-dit « op Kaudenjenken » ;



Arrête :

Art. 1er – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Bissen dans sa séance publique du 6 juin 2023 sont approuvées, à l'exception des zones d'habitation 1 (HAB-1) comportant les bâtiments n°61, 62 et 64, rue de la Chapelle.

Les modifications de la délimitation de la zone verte non approuvées sont délimitées sur l'extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Bissen pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

La présente annule et remplace la décision du 12 octobre 2023 prise en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (Références : 91423).

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres des Affaires intérieures et de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.



En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Annexe : - Zones d'habitation 1 (HAB-1) comportant les bâtiments n°61, 62 et 64, rue de la Chapelle



Annexe

- Zones d'habitation 1 (HAB-1) comportant les bâtiments n°61, 62 et 64, rue de la Chapelle



 Fonds à maintenir en zone verte